

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 DIJON

DIJON, le 30/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2022

Contexte et constats

Publié sur 

KYOCERA AVX COMPONENTS (ex.TPC st-apo)

AVENUE DU COLONEL PRAT
21850 ST APOLLINAIRE

Code AIOT : 0005401191

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2022 dans l'établissement KYOCERA AVX COMPONENTS (ex.TPC st-apo) implanté av. du colonel prat 21850 ST APOLLINAIRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KYOCERA AVX COMPONENTS (ex.TPC st-apo)
- av. du colonel prat 21850 ST APOLLINAIRE
- Code AIOT : 0005401191
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

KYOCERA AVX COMPONENTS est une société spécialisée dans la fabrication et la commercialisation de composants électroniques passifs et de condensateurs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale incendie dans les installations de traitement de surface
- Action départementale incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 04/02/2003, article 31.2	/	Sans objet
10	Recensement des parties à Risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	/	Sans objet
13	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Sans objet
14	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/	Sans objet
15	Confinement des eaux incendie – organes de commande	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/	Sans objet
16	Confinement des eaux incendie – consignes	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Plan d'intervention	Arrêté Préfectoral du 04/02/2003, article 32.1.	/	Sans objet
3	Détection de gaz détection d'incendie	Arrêté Préfectoral du 04/02/2003, article 34.7	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 04/02/2003, article 34.13	/	Sans objet
5	Moyens de lutte incendie – moyen d'alerte	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
6	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 04/02/2003, article 34.14	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Dispositions de détection, prévention et protection	Arrêté Préfectoral du 04/02/2003, article 35.1	/	Sans objet
8	Implantation - Aménagemen	Arrêté Préfectoral du 04/02/2003, article 36.1.	/	Sans objet
9	Risques	Arrêté Préfectoral du 04/02/2003, article 36.3	/	Sans objet
11	Installations électriques – conception	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
12	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection s'inscrivait dans le cadre d'une action nationale visant à vérifier la conformité des prescriptions relatives au risque incendie dans les installations de traitement de surface.

Le site a engagé une réflexion globale concernant les risques mais les procédures et consignes sont perfectibles. Par ailleurs, la répartition des procédures et vérifications entre le service QHSE et le service maintenance pourrait être ré-interrogée, notamment au regard des évolutions du site et du personnel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2003, article 31.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site disposera d'un nombre suffisant d'extincteurs. Le type d'extincteurs sera choisi de manière adaptée aux risques. Le site comportera des robinets d'incendie armés disposés de manière à atteindre tout point du bâtiment simultanément par deux lances, ceci dans des directions opposées. Les RIA seront placés près des accès si possible. Ils seront normalisés. La pression minimale sera de 3,5 bars.
Constats : Les extincteurs sont vérifiés annuellement par l'entreprise DESAUTEL. Compte tenu du grand nombre d'extincteurs à vérifier (plus de 400), plusieurs rapports ont été présentés. Le rapport du 10/03/22 a été examiné et n'appelle pas de commentaires. Un gros travail de vérification sur la présence des extincteurs et leur état a été fait en 2022. Les extincteurs sont à présent équipés de QRCode. Ils sont vérifiés mensuellement (présence, goupille, panneau signalisation, état visuel, accessibilité) par le personnel de la maintenance.
L'exploitant a lancé la mise en place de bride (collier) de couleur par année pour chaque extincteur vérifié. Ce collier sera changé tous les ans (couleur) lors de la vérification par DESAUTEL. Les 42 RIA ont également été vus par DESAUTEL le 10 mars 2022.
Les remarques et devis proposés par DESAUTEL sont ensuite gérés et suivis par le service maintenance.
L'ensemble des blocs de secours ont été remis en place et vérifiés en 2020. Il n'y a pas eu de modifications des bâtiments, ni des issues de secours.
Non-conformité n°1 : Les poteaux incendie n'ont pas été contrôlés depuis 2017. Le devis est en cours pour l'année 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2003, article 32.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'établir, sous 9 mois, un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.
Constats : La procédure 00EM08 spécifie l'ensemble des situations d'urgence et des mesures organisationnelles. Elle précise les méthodes et moyens d'intervention. Annexées à cette procédure, des fiches réflexes précisent les rôles et attendus dans la situation (incendie, déversement, inondation ...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Détection de gaz détection d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2003, article 34.7
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations, utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 34.6. Des étalonnages sont régulièrement effectués. Toute détection de gaz, au-delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 34.4. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.
Constats : En 2021, DEKRA a effectué un contrôle de l'ensemble de l'installation au regard des zones ATEX et explosion. Non-conformité n°2 : Selon le rapport établi en octobre 2021, l'asservissement entre la détection et la coupure d'arrivée de gaz n'était pas vérifié pour les chaufferies. Ce point est en cours. Des détecteurs incendie sont présents dans les 5 chaufferies et reportés à la centrale du bâtiment et générale (accueil). L'alarme est sonore. Les détecteurs gaz des chaufferies sont vérifiés par ENGIE. <u>Observation :</u> La formalisation de ce contrôle par ENGIE doit être vérifiée dans le rapport de fin d'intervention
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2003, article 34.13
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués : - des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est de deux extincteurs de classe 55 B. Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention « Ne pas utiliser sur flamme gaz ». Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés, - une réserve d'au moins 0,1 m ³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux). Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par : - un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site,- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible... Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an
Constats : Le site dispose d'extincteurs en grand nombre, de 42 RIA et de plusieurs bacs de sable et d'absorbants répartis sur l'ensemble du site. 5 poteaux incendie sont disposés sur le site. L'ensemble de ces appareils fait l'objet d'une vérification annuelle sauf les poteaux pour lesquels un devis est en cours (CF constat 1)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte incendie – moyen d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : a) moyen d'alerte des SIS
Constats : Dans la procédure, il est demandé d'appeler le gardien qui appelle le SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2003, article 34.14
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé
Constats : La procédure 00EM08 précise le plan des zones à risques. Le plan ne précise pas les zones à risque spécifiques (incendie, émanations toxiques).
Observation : Le plan est à mettre à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dispositions de détection, prévention et protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2003, article 35.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les cuves de stockage des huiles et les cuves d'imprégnation sont équipées de deux sondes de température : - une sonde de régulation de la température de l'huile, - une sonde de sécurité température haute. Elle est réglée à une température d'environ + 5°C par rapport à la température de consigne (de 85°C). La détection d'une température trop élevée entraîne l'arrêt du chauffage, par coupure de l'alimentation électrique, ainsi qu'une alarme sonore et visuelle locale. L'alarme dans le bâtiment X est détectée par les opérateurs présents dans le bâtiment.
Constats : Les cuves sont équipées d'une sonde de régulation et d'une sonde de sécurité au réglage adéquat. Le site est également sous détection thermique et sous détection fumées. Le report des détections et alarmes se fait sur la centrale dans la loge du gardien. Une levée de doute est effectuée en cas de déclenchement (équipe en place ou astreinte).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2003, article 36.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. Des murs coupe-feu sépare l'installation des ateliers riverains. L'installation est située en plein air. Les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles sur une face au moins aux engins de secours.
Constats : Seul le bâtiment Y dispose de mur-coupe feux entre la partie stockage et stockage de polymères. L'ensemble des bâtiments est accessible par les pompiers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2003, article 36.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Il est interdit de fumer et de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de l'installation du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de travail". Cette interdiction doit être affichée en limite de l'installation en caractères apparents.Permis de travail Dans les zones définies au point 4.3, les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.Le "permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
Consignes de sécurité Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à l'intérieur de l'installation,- l'obligation du "permis de travail", - l'interdiction d'emploi et de la présence d'huiles, graisses, lubrifiants, chiffons gras et autres produits non compatibles avec l'oxygène à l'intérieur de l'installation, - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient,- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... - les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).
Constats : Les permis de feux sont gérés au niveau de la maintenance. Les permis de feux sont délivrés en interne ou en externe et accompagné d'une consigne "bonne pratique BP EM 005". Le permis de feu du 21/03/22 a été présenté. Il n'appelle pas de commentaire.
Des consignes sont établies pour : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à l'intérieur de l'installation, - l'obligation du "permis de travail", - l'interdiction d'emploi et de la présence d'huiles, graisses, lubrifiants, chiffons gras et autres produits non compatibles avec l'oxygène à l'intérieur de l'installation, - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte, - les procédures d'arrêt d'urgence
Observation : Certaines de ces consignes ne sont pas diffusées sur le terrain. Considérant que les agents sont de plus en plus polyvalents sur les différents ateliers, une réflexion sur le site doit être engagée pour voir comment et où afficher/diffuser les consignes particulières (alerte, incendie, urgence, fuite ...)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Recensement des parties à Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Locaux à risques Recensement des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre A minima toutes parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372
Constats : Non-conformité n°2 : Le plan des zones à risque ne reprend pas les zones susceptibles d'employer ou de stocker des substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Installations électriques – conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installations électriques conçues conformément aux normes en vigueur et entretenues
Constats : La société DEKRA fait la vérification annuelle des installations électriques. 25 rapports sont disponibles. Le rapport du bâtiment X datant du 14/06/22 a été présenté. Le suivi des non-conformités est réalisé par le service maintenance via un plan d'actions priorisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Circuits de régulation thermique de bains => pas de circuits de refroidissement ouverts.
Constats : Le circuit de refroidissement est en circuit fermé
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Contrôles réguliers de ces dispositifs et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité.
Constats : Non-conformité n°3 : L'exploitant n'est pas en mesure de préciser comment est géré l'asservissement de ses bains. Un point devra être fait et transmis à l'inspection.
Observations : Afin de réduire les émissions de produits toxiques en fonctionnement normal, la réglementation impose l'aspiration et le traitement des vapeurs des bains. Souvent, cette aspiration et ce traitement sont maintenus en fonctionnement en dehors des heures ouvrées. Or ces fonctions sont assurées par des équipements essentiellement constitués de matière combustible (plastique). Il est donc important d'interrompre l'aspiration des vapeurs en cas de sinistre pour limiter le risque de propagation de l'incendie par aspiration des fumées. L'asservissement peut se faire par l'intermédiaire de la centrale incendie. Le BEA-RI recommande qu'elle puisse aussi se faire de manière indépendante de la détection incendie, sur détection de l'augmentation de la température dans la gaine d'aspiration par exemple.
<u>Ce point pourrait être examiné dans votre installation</u>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Bassin de confinement (ou dispositif équivalent) pour recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction Dimensionnement justifié dans le dossier d'E
Constats : Le site fait rétention. Deux vannes de barrage sont à manipuler en cas de sinistre.
Non-conformité n°4 : Les fiches réflexes seront à compléter sur ce point. Les vannes pourraient être signalisées sur le terrain pour une meilleure visibilité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Confinement des eaux incendie – organes de commande

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances.
Constats :
Non-conformité n°5 : Les vannes sont accessibles mais ne sont pas repérables sur le terrain.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Confinement des eaux incendie – consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.
Constats :
Non-conformité 6 : Les fiches réflexes devront être complétées. La consigne existe sur la fiche réflexe déversement chimique mais pas sur celle concernant l'incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet